Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction du pilotage des ressources et des services** **Bureau du pilotage budgétaire du programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation »** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale**	**Instruction technique** **DGAL/SDPRS/2021-648** **25/08/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2021-290 du 20/04/2021 : Influenza aviaire - abattage sur ordre de l'administration - indemnisation - volet sanitaire
Nombre d'annexes : 1

Objet : Influenza aviaire - abattage sur ordre de l'administration - indemnisation - volet sanitaire

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : La présente note définit les modalités d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire. Elle précise également les modalités de prise en charge des opérations de nettoyage et de désinfection imposées par l'administration. Enfin, elle souligne les bonnes pratiques à observer en vue de l'obtention d'un cofinancement européen des mesures d'urgences.

L'indemnisation est composée de deux volets.

Cette note traite du volet « sanitaire », lié à l'abattage des animaux, à la destruction des œufs, au nettoyage et à la désinfection. Les coûts liés à la gestion sanitaire des abattages préventifs et des foyers sont pris en charge directement par la DDecPP ou remboursés à l'éleveur. Dans ce dernier cas, ils figurent au dossier d'indemnisation.
Pour la crise 2020/2021, le volet « économique », lié au déficit pendant l'arrêt de la productin, fera l'objet d'une décision de la directrice générale de FranceAgriMer.

Textes de référence :- Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux.
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.221-1, L.221-2, L.223-5, L223-7, L.223-8, L.228-1 et L.228-3.
- Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.
- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire.
- Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair.
- Arrêté du 26 février 2008 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation.
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Meleagris gallopavo.
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Notes de service : DGAL/SDPRAT/2019-712, DGAL/SDSPA/2020-822, DGAL/SDSPA/N2007-8112, DGAL/SDSSA/N2010-8040.

SOMMAIRE

I. MODALITES D'INDEMNISATION DES TIERS BENEFICIAIRES.....3

1. Principes généraux.....3

a. Public concerné.....3

b. Guichet unique.....3

c. Identification des dossiers.....3

d. Bénéficiaire de l'indemnisation.....4

Cas des animaux appartenant à plusieurs propriétaires.....4

Cas des opérations de nettoyage et de désinfection assumées par un exploitant non propriétaire des animaux.....4

e. Versement d'un acompte.....4

f. Désignation du/des expert(s).....5

g. Fiche d'harmonisation.....6

h. Liste des pièces à fournir dans l'expertise.....6

i. Instruction des dossiers.....7

En région Nouvelle-Aquitaine et en région Occitanie.....7

Dans les autres régions.....7

j. Mise à disposition de crédits spécifiques.....7

En région Nouvelle-Aquitaine et en région Occitanie.....7

Dans les autres régions.....7

2. Indemnisation de la valeur marchande objective des animaux abattus.....8

a. Référentiel et base de calcul de la VMO.....8

Cas des espèces/productions pour lesquels un barème est fourni.....8

Cas des espèces/productions pour lesquels aucun barème n'est disponible. .8

Cas des mâles Barbarie utilisés pour l'insémination artificielle.....9

Cas des filières courtes.....9

Cas des canards claustrés.....9

Valorisation en boucherie.....9

b. Nombre d'animaux à indemniser.....9

c. Nombre de jours d'élevage à prendre en compte.....10

Cas des animaux conservés plus longtemps que la durée normale d'élevage 10

3. Indemnisation de la valeur des œufs détruits.....10

Traitement thermique et valorisation des œufs.....11

4. Indemnisation des frais liés au nettoyage et à la désinfection.....11

a. Exploitations éligibles.....11

b. Opérations de nettoyage et de désinfection....11
Cas des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées par une entreprise agréée sur la demande d'un exploitant (ND2 et D0 le cas échéant) 12
Cas de l'exploitant réalisant lui-même le D0....12
Cas du ND2 insatisfaisant....13
c. Traitement des lisiers et fumiers....13
d. Indemnisation des matériels détruits....13
Cas des frais liés au démontage et à la pose du matériel....13
e. Indemnisation de l'aliment et de la paille....14
f. Critère pour valeurs TTC ou HT....14
II. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DES MESURES D'URGENCE....14
1. Dossiers éligibles....14
2. Rattachement des abattages préventifs à un foyer....14
3. Coûts éligibles....15
4. Procédure de commande publique....15
5. Procédure de contrôle du caractère raisonnable des coûts pris en charge....16
Cas des factures groupées....16
ANNEXE 1 : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIES DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNISATION....17
ANNEXE 2 : MODELE D'ATTESTATION DE REPARTITION DES VERSEMENTS EN CAS DE MULTIPLES BENEFICIAIRES....19
ANNEXE 3 : BAREMES POUR LE CALCUL DE L'ACOMPTE SUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX ET FORFAITS OAC....20
1. Animaux destinés à la commercialisation....20
2. Animaux reproducteurs....23
a. Reproducteurs canards de Pékin pur....23
b. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard....27
c. Reproducteurs canards de Barbarie....31
d. Reproducteurs oies....35
e. Reproducteurs gallus gallus de chair....36
f. Reproducteurs gallus gallus de ponte....38
g. Reproducteurs dindes : étage sélection....40
h. Reproducteurs dindes : étage multiplication....42
3. Poules pondeuses....44
ANNEXE 4 : FICHE D'HARMONISATION....46

La présente note définit les modalités d'indemnisation des propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration dans le cadre de la lutte contre l'influenza aviaire. Elle précise également les modalités de prise en charge des opérations de nettoyage et de désinfection imposées par l'administration. Enfin, elle souligne les bonnes pratiques à observer en vue de l'obtention d'un cofinancement européen des mesures d'urgence.

L'indemnisation est composée de deux volets.

Cette note traite du volet « sanitaire », lié à l'abattage des animaux, à la destruction des œufs, au nettoyage et à la désinfection. Les coûts liés à la gestion sanitaire des abattages préventifs et des foyers sont pris en charge directement par la DDecPP ou remboursés à l'éleveur. Dans ce dernier cas, ils figurent au dossier d'indemnisation.

Pour la crise 2020/2021, le volet « économique », lié au déficit pendant l'arrêt de la production, fera l'objet d'une décision de la directrice générale de FranceAgriMer.

I. MODALITES D'INDEMNISATION DES TIERS BENEFICIAIRES

1. Principes généraux

a. *Public concerné*

Les propriétaires dont les animaux ont été abattus sur ordre de l'administration peuvent prétendre à une indemnisation, sans égard au statut sanitaire de l'exploitation (foyer, abattage préventif) ou au cadre réglementaire qui a donné lieu à la mise à mort des animaux (décision individuelle, dépeuplement dans une zone règlementée, etc.).

Les petites et moyennes entreprises sont indemnisées selon les modalités décrites dans cette note.

L'indemnisation des entreprises de plus de 250 salariés sera encadrée par une décision de la directrice générale de FranceAgriMer et empruntera un circuit distinct. Une procédure de vérification du nombre de salariés est mise à disposition en annexe 1. Cette vérification porte sur l'entreprise, et non l'établissement ou le groupe/holding. Elle est réalisée sur le répertoire SIRENE accessible à cette adresse : https://avis-situation-sirene.insee.fr/jsp/avis-formulaire.jsp.

b. *Guichet unique*

Le dossier d'indemnisation du volet « sanitaire » est déposé auprès de la DDecPP du département où est situé l'établissement qui accueillait les animaux abattus sur ordre de l'administration (établissement sur lequel porte l'APMS ou l'APPDI, etc.).

c. *Identification des dossiers*

Les dossiers d'indemnisation sont identifiés par le numéro SIGNAL-IA.

Ce numéro est reporté sur tous les documents relatifs au dossier. Il figure en objet des échanges électroniques portant sur un dossier particulier entre la DGAL, les DDecPP et/ou les DRAAF.

d. Bénéficiaire de l'indemnisation

Le bénéficiaire principal de l'indemnisation est le propriétaire des animaux.

Le détenteur des animaux, s'il n'est pas le propriétaire, peut bénéficier de l'indemnisation s'il fournit au directeur de la DDecPP une décharge écrite, à son profit, signée par le propriétaire[1].

En cas de doute ou de litige sur la propriété des animaux, l'ensemble des indemnités doivent être consignées auprès de la Caisse des dépôts et des consignations jusqu'au règlement du litige. Les parties au litige sont dûment notifiées de cette consignation.

Aucun acompte ou indemnisation ne doit être versé dans les cas suivants (se rapprocher de la DGAL) :

- Non-respect de la réglementation sanitaire relative aux mouvements d'animaux;
- Toutes circonstances faisant apparaître une intention abusive de l'éleveur afin de détourner la réglementation de son objet.

Cas des animaux appartenant à plusieurs propriétaires

Dans le cas où sur une même exploitation les bandes d'animaux appartiennent à plusieurs propriétaires, il est recommandé de demander aux différents propriétaires de fournir une décharge écrite au détenteur des animaux afin qu'il bénéficie de l'indemnisation et leur reverse la part qui leur revient dans un second temps.

Cette solution garantit aux propriétaires une indemnisation plus rapide. En cas de refus, une attestation de répartition des versements dont le modèle figure en annexe 2 est jointe à l'expertise.

Cas des opérations de nettoyage et de désinfection assumées par un exploitant non propriétaire des animaux

Dans le cas où le propriétaire de l'exploitation n'est pas le propriétaire des animaux, il peut bénéficier de l'indemnisation des coûts liés aux seules opérations de nettoyage et de désinfection dont il aurait eu la charge, notamment :

- Le remboursement des factures qu'il a payé ;
- L'indemnisation prévue s'il a réalisé lui-même tout ou partie du D0 ;
- L'indemnisation du matériel, de l'aliment ou de la paille (ou autre litière non utilisée) détruits dont il est propriétaire.

1 Cette décharge est accompagnée des copies des pièces d'identités du propriétaire et du détenteur des animaux. Le nom et la qualité des signataires précède leur signature.

Une attestation de répartition des versements dont le modèle figure en annexe 2 est jointe à l'expertise en cas de bénéficiaires multiples.

e. Versement d'un acompte

A la suite de l'abattage des animaux, et sans attendre la désignation du/des expert(s), un acompte sur indemnisation est versé. Cet acompte ne concerne que la valeur marchande objective des animaux (VMO). Les autres pertes et frais, et notamment la valeur des œufs détruits, ne peuvent faire l'objet d'un acompte.

Le niveau de cet acompte varie en fonction des situations comme suit :

- 75% de la VMO avec une marge d'ajustement de +/- 5% pour les espèces/productions bénéficiant d'un barème en annexe 3 de la présente note ;
- 50% de la VMO avec une marge d'ajustement de +/-5% pour les autres espèces/productions[2].

Chaque bande d'animaux abattue ne peut faire l'objet que d'un seul acompte. Compte-tenu des taux d'acompte, des informations partielles à disposition à ce stade, et du caractère provisoire des barèmes en attente d'actualisation, les erreurs de calcul n'ont pas vocation à être corrigées par un deuxième versement ou un remboursement du trop-perçu. Elles seront prises en compte lors du calcul du solde.

A noter qu'en l'absence de justificatif relatif à une filière de qualité éventuellement indiquée sur un des documents (PV d'abattage ou fiche d'élevage), le barème appliqué pour une espèce/production est le barème standard, y compris pour les filières courtes.

L'acompte sur la VMO concerne principalement les exploitations ayant une activité commerciale. Pour les dossiers dont le montant total d'indemnisation est évalué à moins de 5 000 € (basses-cours, animaleries, oiseaux d'ornement, etc.), il est recommandé d'instruire le dossier et de payer le solde directement[3], afin d'éviter le risque de trop-perçu avec ordre de reversement (risque plus élevé pour les montants faibles).

f. Désignation du/des expert(s)

2 Les DDecPP sont invitées à explorer les bases de calcul possibles (factures d'achat des animaux, anciens dossiers avec animaux similaires) pour déterminer une référence permettant de calculer le montant de l'acompte. Dans certains cas, il est possible que le versement de l'acompte ne puisse intervenir avant l'expertise, faute de références probantes, à joindre au dossier, permettant de justifier le calcul.

3 Une procédure simplifiée (indemnisation sur factures d'achat) est admise pour les dossiers de basses-cours de particuliers ou les animaleries. En effet, lorsque les coûts liés à la gestion administrative du dossier sont supérieurs aux frais d'expertise, les DDecPP peuvent soumettre une proposition d'indemnisation au bénéficiaire sans recourir à une expertise. Cette proposition devra être signée par le directeur de la DDecPP et contresignée par le bénéficiaire avec la mention « bon pour accord ».

Chaque DDecPP établit une liste d'experts répartis en deux catégories. La première catégorie est composée d'éleveurs et de professionnels du département. La deuxième catégorie comprend les spécialistes de l'élevage (zootechnie, marché, commercialisation) qui ne sont pas nécessairement implantés sur le département.

Suite à l'abattage des animaux, la DDecPP fournit au propriétaire des animaux la liste d'experts du département (comportant les deux catégories) ainsi que des listes d'experts établies par les DDecPP des départements limitrophes (comportant les deux catégories également). Le propriétaire des animaux a deux possibilités[4] :

- Choisir deux experts : un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste départementale, l'autre sur la liste d'un département limitrophe.
- Choisir un seul expert sur la liste départementale.

Afin d'accélérer la réalisation des expertises et de permettre le versement rapide des indemnités, il est recommandé d'inviter le propriétaire des animaux à ne choisir qu'un seul expert. Cette recommandation est d'autant plus justifiée si les animaux abattus appartiennent à des espèces/productions pour lesquels un barème de VMO est fourni (cf. annexe 3).

g. *Fiche d'harmonisation*

Une fiche d'harmonisation est fournie en annexe 4. Elle est mise-à-jour à chaque révision entrainant une modification des barèmes notamment et disponible en format modifiable sur l'intranet : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157.

Cette fiche doit être renseignée par le/les expert(s) désigné(s) par le propriétaire des animaux avec l'assistance de la DDecPP. Elle est composée de différents onglets : des onglets fonctionnels, notamment pour faciliter l'accès aux barèmes, et deux onglets « synthèse » et « calculs » à renseigner.

Le classeur et les feuilles sont protégés pour garantir le contrôle de qualité. Des aides à la saisie sont fournies pour différentes cellules et des formules permettent d'automatiser certains calculs à partir des informations renseignées. Les cellules sur fond gris sont automatiquement renseignées.

h. *Liste des pièces à fournir dans l'expertise*

Les dossiers d'indemnisations sont constitués des pièces suivantes :

- Fiche d'harmonisation complétée (voir annexe 4) ;
- Rapport d'expertise (ou fiche d'harmonisation contresignée par le/les expert(s));
- Fiches du registre d'élevage des bandes abattues ;
- Relevés de ponte hebdomadaires en cas de destruction d'œufs ;
- PV d'abattage (ou équivalent, fiche ICA, bordereau d'enlèvement à l'équarrissage pour les œufs, etc.) ;
- Arrêtés liées à l'abattage (APMS, APPDI ; levées APMS/APPDI[5]) ;

4 *Idem.*

- Factures dont le remboursement est demandé le cas échéant (attrapage et ramassage des animaux, nettoyage et désinfection, matériels et/ou aliments/paille (ou autre litière non utilisée) détruits sur ordre de l'administration) ;
- Devis obtenus pour les prestations commanditées et réglées par l'exploitant le cas échéant ;
- Relevé d'heures descriptif des travaux de nettoyage et de désinfection réalisés par l'éleveur le cas échéant ;
- Décision ordonnant le nettoyage et la désinfection s'il s'agit d'un abattage préventif (et si cet ordre ne figure pas dans les arrêtés préfectoraux précités) ;
- Attestation de label le cas échéant ;
- Attestation comptable s'il s'agit d'un élevage en filière courte, précisant la part de la production concernée ;
- RIB du/des bénéficiaires de l'indemnisation ;
- Attestation de répartition des versements en cas de bénéficiaires multiples (cf. annexe 2).

Les pièces justificatives sont numérotées par les experts et portent le numéro SIGNAL du dossier en référence. Une liste récapitulative des pièces fournies est annexée au rapport d'expertise.

Des pièces complémentaires sont susceptibles d'être demandées si elles apparaissent nécessaires à l'instruction du dossier.

i. Instruction des dossiers

Les DDecPP contrôlent la complétude des dossiers et s'assurent de la bonne application de la note de service. Elles vérifient que la fiche d'harmonisation (annexe 4) est correctement renseignée. Ce premier niveau d'instruction doit permettre de consolider les dossiers.

L'instruction des dossiers emprunte un circuit différent en fonction des régions.

En région Nouvelle-Aquitaine et en région Occitanie

Les circuits d'instruction, d'information des DDecPP, de rédaction des décisions d'indemnisation et de notification au propriétaire du montant final de ses indemnités ainsi que les circuits de paiement relèvent d'une décision locale d'organisation.

Les dossiers d'indemnisation soldés sont régulièrement transmis à la DGAL qui réalise des contrôles par sondage sur la base d'une analyse de risque. Des titres de

5 Il n'est pas nécessaire d'attendre la levée de l'APPDI pour réaliser l'expertise et mettre en paiement le solde d'indemnisation, à la condition expresse que l'ensemble des coûts devant être indemnisés soient connus (il faut notamment attendre la vérification du ND2 dans le cas où il est pris en charge par l'éleveur puis remboursé dans le dossier d'indemnisation). La levée de l'APPDI n'est pas une pièce obligatoire du dossier d'indemnisation, mais il est demandé aux DDCSPP de s'organiser pour être en mesure de les fournir rapidement s'ils sont demandés lors des audits portant sur le cofinancement européen.

perception ou des versements complémentaires sont effectués par les services déconcentrés en cas d'erreur.

Dans les autres régions

Les dossiers sont transmis à la DGAL par voie électronique exclusivement à cette adresse : indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr. La DGAL rend un avis par exploitation et renvoie cet avis à la DDecPP qui établit la décision d'indemnisation et notifie au propriétaire le montant final des indemnités.

j. Mise à disposition de crédits spécifiques

A l'instar des circuits d'instruction des dossiers, les modalités de mise à disposition de crédits spécifiques sont distinctes selon les régions.

En région Nouvelle-Aquitaine et en région Occitanie

Sur la base des estimations transmises par les régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, la DGAL met à disposition des DRAAF une enveloppe de crédits pour faire face aux coûts et aux indemnisations à verser dans le cadre de la crise influenza aviaire. Ces crédits font l'objet d'un suivi spécifique par les DRAAF.

Dans les autres régions

Les demandes de délégation de crédits spécifiques issues d'autres régions doivent être adressées à la DGAL à cette adresse : budget206.sdprs.dgal@agriculture.gouv.fr

Les demandes concernant les acomptes ou les frais supportés directement par les DDecPP sont traitées sans validation du bureau technique. Les demandes concernant un dossier dont le montant total d'indemnisation est inférieur à 5 000€ sont également traitées sans validation du bureau technique (avis de la DGAL).

Pour les dossiers dont le montant d'indemnisation est supérieur à 5 000 €, un avis favorable de la DGAL est joint à toute demande de délégation de crédits spécifiques portant sur le versement du solde d'indemnisation[6].

2. Indemnisation de la valeur marchande objective des animaux abattus

a. Référentiel et base de calcul de la VMO

Cas des espèces/productions pour lesquels un barème est fourni

Des barèmes pour le calcul de la VMO des espèces/productions les plus courantes sont fournis en annexe 3. L'application de ces barèmes est obligatoire. Aucune exception n'est possible dès lors qu'un barème existe.

Les barèmes pour les espèces destinées à la commercialisation, y compris pour les filières courtes, ont fait l'objet d'une actualisation dans le cadre de l'épizootie

6 Les modalités complètes de demande de délégation de crédits spécifiques sont décrites dans l'instruction DGAL/SDPRAT/2019-712.

2020/2021. Ils peuvent être utilisés aussi bien pour le calcul de l'acompte que pour le calcul du solde de la VMO.

De même, les barèmes pour les reproducteurs palmipèdes, à l'exception des oies reproductrices et de certains barèmes canards de Barbarie (voir ci-dessous), ont fait l'objet d'une actualisation dans le cadre de l'épizootie 2020/2021. Ils peuvent être utilisés aussi bien pour le calcul de l'acompte que pour le calcul du solde de la VMO.

Certains barèmes existant lors de la crise 2016/2017 ne sont pas repris, notamment les barèmes pour les oies à engraisser et les barèmes pour les canes Barbarie en mue, en deuxième ponte et pour les mâles Barbarie utilisés pour l'insémination artificielle. En l'absence de barèmes, la VMO de ces animaux doit faire l'objet d'une estimation par les experts qui peut s'appuyer entre-autres sur les barèmes en vigueur lors de la crise 2016/2017.

~~Les barèmes pour les reproducteurs palmipèdes[7] sont en cours d'actualisation. Ils sont fournis pour le calcul de l'acompte sur la VMO, mais ne doivent pas servir pour le calcul du solde. Les barèmes finaux seront mis à disposition dès que possible.~~

Les barèmes pour les *gallus gallus* reproducteurs en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation ainsi que pour les dindes reproductrices sont issus des arrêtés financiers salmonelles et ne sont pas concernés par l'actualisation pour l'épizootie 2020/2021. Toutefois, une VMO minimale a été introduite pour permettre l'indemnisation des animaux conservés au-delà de leur stade de commercialisation normal. Ces barèmes peuvent servir aussi bien pour le calcul de l'acompte que pour le calcul du solde de la VMO.

Cas des espèces/productions pour lesquels aucun barème n'est disponible

Aucun barème n'est disponible pour certaines espèces/productions (notamment gibiers, appelants, volailles d'ornement). La valeur de ces animaux ne peut être établie qu'à la suite de l'expertise sur la base des données techniques et comptables de l'élevage, notamment les factures d'achat et de vente des animaux. Un contrôle de cohérence est possible à partir d'anciens dossiers d'indemnisation portant sur des animaux similaires.

Cas des mâles Barbarie utilisés pour l'insémination artificielle

Les mâles Barbarie reproducteurs sont généralement élevés pour l'insémination de canes de Pékin et la production de canards mulards. Le barème canes Pékin pour mulard en première ponte indemnise des canes équipées. Par conséquent, il convient de s'assurer que les mâles Barbarie ne font pas l'objet d'une double indemnisation.

Cas des filières courtes

~~7 Les barèmes pour les reproducteurs suivants sont en cours d'actualisation : canards de Pékin pur, canards de Pékin pour mulard, canards de Barbarie. Il n'est pas envisagé à ce stade d'actualiser les grilles de calcul pour les reproducteurs oies.~~

Un circuit court est un mode de commercialisation des produits agricoles qui s'exerce soit par la vente directe du producteur au consommateur, soit par la vente indirecte à condition qu'il n'y ait qu'un seul intermédiaire.

Lorsque les animaux sont valorisés en circuit court, la VMO n'a pas vocation à intégrer la marge liée à la découpe, à la transformation, et au circuit de commercialisation. En effet, la VMO correspond à la valeur de marché de l'animal vivant s'il n'était pas atteint du virus. Les pertes de marge liées aux activités de découpe/transformation/commercialisation sont prises en compte sur le volet « économique » de l'indemnisation (dossier DDT/FranceAgriMer).

En l'absence de certification, seule la comptabilité de l'exploitation permet de vérifier si tout ou partie des animaux abattus sur ordre de l'administration était destiné à être commercialisé en filière courte. Il est demandé aux propriétaires des animaux de présenter une attestation comptable attestant que les animaux sont habituellement commercialisés en filière courte, éventuellement à une période définie de l'année, et précisant la part de la production concernée : 100% si l'exploitation valorise toute sa production en filière courte, x% si l'exploitation valorise une partie en filière courte et une partie en filière longue.

Cas des canards claustrés

Des barèmes différents sont proposés pour les canards qui ont été claustrés dans le cadre de l'élévation du niveau de risque influenza aviaire. Ces barèmes prennent en compte la prime de 0,99 € versée par les groupements en compensation des charges supplémentaires liées à la claustration (baisse du volume de production pour s'adapter aux capacités d'hébergement des bâtiments, augmentation des frais de litière, de chauffage et de main-d'œuvre).

Cette compensation supplémentaire s'applique jusqu'au stade de commercialisation des animaux. Elle ne s'applique pas au prolongement de 20% de la durée d'élevage. Une formule de calcul adaptée est fournie en exemple à la suite des barèmes en annexe 3.

Valorisation en boucherie

Dans le cas où les animaux ont fait l'objet d'une valorisation en boucherie, le montant de cette valorisation est déduit de la VMO.

b. <u>Nombre d'animaux à indemniser</u>

Pour les foyers et les suspicions, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants au moment où l'abattage est ordonné (date de l'APPDI ou de l'APMS le cas échéant). Il est reporté à partir de la fiche d'élevage du registre tenue par l'exploitant ou de tout autre document pertinent, notamment le PV d'abattage.

Pour les abattages préventifs sans suspicion préalable, le nombre d'animaux à indemniser correspond au nombre d'animaux vivants le jour de leur sortie de l'élevage. Il est reporté à partir de la fiche d'élevage ou de la fiche d'information sur la chaîne alimentaire (ICA).

Le nombre d'animaux indemnisés ne doit pas faire l'objet d'un arrondi. Il doit être le plus fidèle possible aux données de l'élevage, y compris s'il s'avérait inférieur au nombre inscrit sur le PV d'abattage ou la fiche ICA. Le PV d'abattage ou la fiche ICA doivent faire l'objet d'une rectification le cas échéant.

c. Nombre de jours d'élevage à prendre en compte

L'âge des animaux abattus est la principale variable de calcul de la VMO pour les animaux destinés à la commercialisation. Il correspond au nombre de jours entamés selon la formule suivante :

Nombre de jours d'élevage = date d'abattage – date de mise en place[8] + 1

Pour les volailles d'abattage, les barèmes en annexe 3 commencent à 0 jours. Pour cette raison, il faut retenir la date de mise en place[9] et non la date d'éclosion.

Les modalités de calcul de l'âge en semaines pour les animaux reproducteurs et les pondeuses sont explicitées dans les arrêtés financiers salmonelles. Les barèmes comportent une semaine 0 de 0 à 7j et le calcul prend en compte la semaine entamée : S1 de 8 à 14j, S2 de 15 à 21j, S3 de 22 à 28j, etc. (ex. : volailles de 21j = S2 et non S3).

A noter que les formules de calcul de l'âge en jours et en semaines sont automatisées dans la fiche d'harmonisation.

Cas des animaux conservés plus longtemps que la durée normale d'élevage

Les valeurs maximales des barèmes fournis en annexe 3 prennent en compte ces délais supplémentaires dans la limite de 20% de la durée normale d'élevage.

Pour les canards claustrés, le prolongement de la durée d'élevage de 20% ne s'applique pas à la prime de 0,99 € propre à ces barèmes comme expliqué plus haut.

Pour les animaux reproducteurs et les pondeuses, il n'est pas possible de prolonger les barèmes étant donné qu'ils sont dégressifs. La VMO minimale correspondant à l'étage et au stade de production est appliquée.

Pour les espèces/productions pour lesquelles il n'existe pas de barèmes (hors reproducteurs), une majoration de la valeur indemnisée peut également être prise en compte dans la limite de 20 % de la durée normale d'élevage (arrondie au jour supérieur).

3. Indemnisation de la valeur des œufs détruits

8 Entendu comme la date d'entrée en gavage pour les canards et les oies à engraisser.

9 Dans le cas où les animaux ont été démarrés sur une autre exploitation, il convient de prendre en compte la durée d'élevage effectuée auparavant.

Les œufs à couver (OAC) et les œufs de consommation détruits sur ordre de l'administration font l'objet d'une indemnisation de leur valeur de marché. Ils figurent dans la partie dédiée à la VMO sur la fiche d'harmonisation.

Les OAC des reproducteurs palmipèdes sont indemnisés sur la base des forfaits qui sont ~~seront~~ précisés à la suite des barèmes d'indemnisation des animaux en annexe 3 ~~lorsque ces derniers seront actualisés~~.

Les OAC des filières visées par les arrêtés financiers salmonelles sont indemnisés selon les conditions prévues par ces arrêtés[10], à savoir :

- *Gallus gallus* reproducteurs en filière chair ou en filière ponte d'œufs de consommation : 1,52€ par poule reproductrice en ponte.
- Dindes reproductrices : 5€ par dinde reproductrice en ponte.

Les œufs de consommation sont indemnisés à leur prix de vente habituel établi par le rapport d'expertise sur la base des données techniques et comptables de l'élevage.

Pour la crise 2020/2021 les œufs non détruits sur ordre de l'administration seront indemnisés sur le volet « économique » (dossier DDT/FranceAgriMer).

Traitement thermique et valorisation des œufs

Si les œufs font l'objet d'un traitement thermique permettant une valorisation énergétique, le montant perçu par l'exploitant est déduit de l'indemnisation.

4. Indemnisation des frais liés au nettoyage et à la désinfection

a. *Exploitations éligibles*

L'indemnisation des frais liés au nettoyage et à la désinfection concerne les exploitations foyer confirmé.

Elle concerne également les exploitations ayant fait l'objet d'un abattage préventif pour lesquels le nettoyage et la désinfection ont été ordonnés par l'administration dans le cadre des mesures de lutte contre l'influenza aviaire. Sont particulièrement visées les exploitations situées dans les zones considérées comme infectées par défaut au regard des taux de contamination constatés. La décision ordonnant le nettoyage et la désinfection est jointe au dossier d'expertise le cas échéant.

b. *Opérations de nettoyage et de désinfection*

Le nettoyage et la désinfection des exploitations infectées est réalisé en trois étapes : le D0, le ND1 et le ND2 (cf. DGAL/SDSPA/2020-822). Au sens de la réglementation européenne (règlement délégué (UE) 2020/687), le D0 correspond au nettoyage désinfection préliminaires ; le ND1 et le ND2 correspondent au nettoyage désinfection finals en deux étapes à une semaine d'intervalle.

10 Le nombre d'OAC détruits doit néanmoins être reporté sur la fiche d'harmonisation.

En règle générale, les opérations de nettoyage et de désinfection sont commanditées par le propriétaire des animaux ou de l'exploitation. Elles sont à sa charge et figurent pour partie au dossier d'indemnisation sur le volet « sanitaire »

Les opérations intégrées dans le ND1 qui relèvent des opérations usuelles de nettoyage désinfection ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation sur le volet « sanitaire »[11] dans la mesure où elles sont équivalentes à celles qui sont réalisées usuellement entre deux bandes dans la conduite d'élevage.

Le coût des opérations relevant du D0 et du ND2 est indemnisé à 100% sur présentation de factures acquittées. Le ND2 est obligatoirement réalisé par une entreprise agréée. Le D0 peut être assuré par l'exploitant.

Cas des opérations de nettoyage et de désinfection réalisées par une entreprise agréée sur la demande d'un exploitant (ND2 et D0 le cas échéant)[12]

Les exploitants sont invités à demander plusieurs devis préalablement au choix de l'entreprise[13]. Ces devis doivent mentionner le nombre de personnels mobilisés, leur rôle (opérationnel/supervision) et leur tarif horaire, la durée estimée de la prestation, la qualité et la quantité des produits utilisés, le type et la superficie des surfaces concernées (parcours, bâtiment, etc.) ainsi que toute autre information pertinente.

Les factures comportent obligatoirement ces informations.

Cas de l'exploitant réalisant lui-même le D0

Dans le cas où l'exploitant réalise lui-même tout ou partie des opérations relevant du D0, les produits de nettoyage et de désinfection ainsi que la chaux sont indemnisés à 100% sur présentation de factures acquittées. La location de matériel est indemnisée suivant ces mêmes modalités.

L'indemnisation prend également en compte la main-d'œuvre utilisée sur présentation d'un relevé horaire détaillant les travaux réalisés et le temps consacré à chaque tâche[14].

---

11 Les opérations exceptionnelles découlant d'un défaut d'entretien régulier (exemple entretien des abords qui n'a pas été réalisé régulièrement…) ne doivent pas être prises en charge : ce sont des dépenses usuelles d'une exploitation.

12 Ces éléments sont précisés dans la partie II. 4. pour le cas où le ND2 est commandité par la DDecPP.

13 La négociation des tarifs peut être réalisée par un tiers (chambre d'agriculture, groupement, etc.), mais le passage effectif de la commande, y compris la demande de devis, relève de l'exploitant ou du propriétaire des animaux.

14 A noter que les opérations relevant de l'entretien normal des bâtiments et du matériel ou entrant dans le cadre de l'application de règles de biosécurité auquel l'éleveur faisait défaut ne sont pas prises en charge.

L'indemnisation horaire de l’exploitant est fixée au niveau 4-2ème échelon des conventions collectives des exploitations agricoles, hors charges salariales. Cette rémunération correspond à un emploi hautement qualifié effectué en autonomie. Il n'est pas possible de dépasser ce plafond.

Le recours au service de remplacement est remboursé à 100% sur présentation de facture acquittée.

L'utilisation du matériel agricole de l'exploitant, le supplément de consommation d'eau et d'électricité, ainsi que les consommables (cottes, gants, lunettes, bottes, etc.) ne sont pas indemnisables.

Cas du ND2 insatisfaisant

L'efficacité du nettoyage et de la désinfection est contrôlée par les contrôles visuels et microbiologiques définis dans les instructions DGAL/SDSPA/N2007-8112 et DGAL/SDSSA/N2010-8040 annexe V.

Dans le cas où la DDecPP constate que la réalisation du nettoyage et de la désinfection n'est pas satisfaisante, et que les opérations doivent être renouvelées, il convient de signifier une mise en demeure à l'entreprise étant donné que la prestation est encadrée par une obligation de résultat. En outre ni la DDecPP ni l'exploitant ne devront régler cette première opération infructueuse.

c. Traitement des lisiers et fumiers

Les modalités spécifiques d'assainissement des fumiers lisiers sont prévues dans le cadre de l’instruction technique DGAL/SDSPA/2020-822. Ces modalités de traitement correspondent aux procédures classiques prévues par l’arrêté biosécurité du 8 février 2016. Les coûts qui en découlent ne sont donc pas pris en charge. Seuls les surcoûts éventuels liés à la gestion sanitaire du foyer, dument justifiés dans les expertises, feront l’objet d’une prise en charge.

d. Indemnisation des matériels détruits

Seuls les matériels ou les composants non désinfectables détruits sur ordre de l'administration sont indemnisés. L'indemnisation est calculée à partir de la facture d'achat du matériel détruit. Un amortissement de 7 ans, sauf preuve fiscale présentée dans l'expertise, est appliqué.

En l'absence de la facture d'achat, les matériels sont indemnisés à concurrence de 1/7 de la valeur du matériel de remplacement sous réserve que celui-ci soit similaire à l'ancien.

Si le matériel est fiscalement amorti, mais présente encore une valeur d'usage, l'indemnisation est fixée à 1/7 de la valeur d'achat.

Dans le cas où le matériel détruit a été fabriqué par l'éleveur, l'expertise doit estimer sa valeur au regard des prix du marché et appliquer l'amortissement tel que décrit plus haut.

Pour les parties non désinfectables des coolings, les DDecPP peuvent s'appuyer sur un prix de référence. A titre d’exemple, une DDecPP appliquait un prix de référence

de 47,50 €/m2 pour l'indemnisation des pads de cooling (partie en carton) lors de l'épizootie 2016-2017.

Il convient de s'assurer que les matériels de remplacement puissent faire l'objet de mesures de nettoyage et de désinfection.

Cas des frais liés au démontage et à la pose du matériel

Les frais liés au démontage du matériel faisant l'objet d'un ordre de destruction ainsi qu'à la pose du matériel de remplacement ne sont pas indemnisés dans la mesure où l'exploitant aurait assumé ces charges lors du remplacement de son matériel en fin de vie.

Les frais de livraison et de déplacement facturés par les prestataires dans le cadre du démontage ou de la pose du matériel ne sont pas pris en charge.

e. Indemnisation de l'aliment et de la paille

L'indemnisation de l'aliment et de la paille (ou autre litière non utilisée) n'est possible que si la destruction a été ordonnée par la DDecPP au vu d'un risque sanitaire avéré. Le montant de l'indemnisation est calculé à partir des factures d'achat. En l'absence de factures, notamment si l'éleveur produit l'aliment ou la paille[15], l'indemnisation est calculée à partir des cours du marché au jour de l'abattage.

Il n'est pas prévu de détruire ni d'indemniser l'aliment restant après l'abattage des animaux. De même, l'aliment n'est pas indemnisable s'il est stocké à l'air libre car il ne remplit pas les conditions de biosécurité.

A noter que dans le cas où les animaux auraient été conservés au-delà de la durée normale d'élevage, l'aliment consommé pendant cette durée supplémentaire est déjà pris en compte dans le calcul de la VMO. L'aliment consommé au cours de cette durée supplémentaire d'élevage ne peut donc pas faire l'objet d'une indemnisation directe.

f. Critère pour valeurs TTC ou HT

Les dépenses à la charge de l'exploitant doivent figurer dans l'expertise. Lorsque les frais sont remboursés à l'exploitant, c'est le montant hors taxes qui est pris en compte (sauf dans le cas rare où les exploitants ne récupèrent pas la TVA).

II. BONNES PRATIQUES EN VUE DE L'OBTENTION D'UN COFINANCEMENT EUROPEEN DES MESURES D'URGENCE[16]

15 Il n'est pas nécessaire que l'exploitant justifie qu'il produit de l'aliment ou de la litière. Soit l'exploitant dispose d'une facture et est indemnisé en conséquence, soit il n'a pas de facture et il est donc indemnisé sur au prix du marché.

16 Pour des informations plus complètes, consulter le règlement UE 652/2014 et les lignes directrices SANCO/11385/2014 Rev7.

1. Dossiers éligibles

Sont éligibles au cofinancement européen des mesures d'urgence les coûts et les indemnisations liées aux :

- foyers confirmés atteints d'IAHP ou d'IAFP, y compris après abattage ;
- abattages préventifs d'élevages en lien épidémiologique à la condition qu'ils interviennent dans les 7 jours suivant la confirmation du foyer en lien ;
- abattages préventifs d'élevages en lien géographique dans un périmètre qui reste à définir (3km en 2016-2017) à condition qu'ils interviennent dans un délai de 14 jours après la confirmation du foyer en lien.

2. Rattachement des abattages préventifs à un foyer

Dans le cas des abattages justifiés par un lien épidémiologique ou géographique, il est absolument nécessaire d'être en capacité de retracer le lien avec l'élevage foyer afin que les frais liés à ces abattages préventifs puissent être éligibles au cofinancement européen.

Les DDecPP sont invitées à reporter le numéro SIGNAL de l'élevage foyer, ainsi que la nature du lien (épidémiologique ou géographique en précisant la distance et le délai d'abattage) dans la partie commentaire du formulaire SIGNAL correspondant à l'abattage préventif ainsi que sur la fiche d'harmonisation.

3. Coûts éligibles

Sont éligibles au cofinancement européen au titre des mesures d'urgence les coûts suivants :

- Les coûts d'indemnisation de la valeur de marché des animaux abattus ;
- Les coûts d'indemnisation de la valeur de marché des œufs détruits ;
- Les coûts d'abattage ou d'élimination des animaux, y compris le ramassage et l'acheminement de l'élevage vers un abattoir (ou la plateforme de dépeuplement) le cas échéant ;
- Les coûts de nettoyage, de désinsectisation et de désinfection des exploitations et de l'équipement quand il est réalisé par une entreprise. Seule la location du matériel et les produits nettoyants/désinfectants sont éligibles s'il est réalisé par l'éleveur (la main d'œuvre est exclue) ;
- Les coûts d'acheminement et de destruction des aliments contaminés destinés aux animaux et, lorsqu'il ne peut être désinfecté, de l'équipement contaminé. Les aliments et équipements détruits ne sont pas eux-mêmes éligibles ;
- Les coûts d'élimination des cadavres (équarrissage) et d'acheminement de l'élevage ou de l'abattoir (ou de la plateforme de dépeuplement) vers le centre d'équarrissage ;

Le cofinancement européen porte sur 50% des coûts éligibles. Des règles d'éligibilité s'appliquent pour chaque type de coûts.

S’agissant des opérations d’abattage, de nettoyage/désinfection et de destruction des aliments et matériels, seuls les coûts salariaux liés à la durée des opérations et à leur supervision sont pris en compte.

S’agissant des frais d’acheminement, seuls les trajets depuis l’élevage vers un abattoir, la plateforme de dépeuplement, un site de destruction de l’aliment ou du matériel, ou un centre d’équarrissage sont pris en compte. Les trajets vers l’élevage ou les rondes ne sont pas éligibles.

Compte tenu de l'importance des montants en jeu, des audits financiers auront lieu. Il convient de s'y préparer en amont.

4. Procédure de commande publique

Il est demandé aux DDecPP de porter une attention particulière à l’établissement de devis suffisamment nombreux et détaillés pour chaque type de prestation afin de disposer d’une base de comparaison des tarifs[17].

Les devis doivent obligatoirement mentionner : le nombre de personnels mobilisés, leur rôle (opérationnel/supervision) et leur tarif horaire, la durée estimée de la prestation, la qualité et la quantité des produits utilisés le cas échéant, les frais de transport le cas échéant avec précision de la distance et du tarif au km.

Les devis relatifs à des opérations de nettoyage et de désinfection doivent également porter précision du type et de la superficie des surfaces concernées (parcours, bâtiment, etc.).

5. Procédure de contrôle du caractère raisonnable des coûts pris en charge

Les factures doivent comporter le même niveau de détail exigé pour les devis. Ce niveau de détail est nécessaire pour n’introduire que les coûts éligibles à la demande de cofinancement.

Il conviendrait que chaque DDecPP dispose d'un minimum de procédures internes écrites établissant et détaillant les éléments de contrôle du service fait. En particulier les éléments suivants doivent être détaillés :

- S'agit-il d'un contrôle exhaustif des factures ou le contrôle porte-t-il sur un échantillon ? Si le contrôle est réalisé sur un échantillon, quels éléments ont permis d'établir l'analyse de risque ?
- Y a-t-il une mise à disposition d'éléments de comparaison pour les coûts engagés ?
- Quelle est la procédure de rapprochement des factures avec les devis ?

Cas des factures groupées

17 Il n’est pas nécessaire de demander des devis avant chaque prestation si les bases de la facturation des différents prestataires sont connues à partir des devis antérieurs.

Les DDecPP veillent, dans la mesure du possible, à ce que les prestataires établissent une facture spécifique pour chaque intervention/exploitation. Dans le cas où cela ne serait pas possible, les factures groupées sont admises à la condition qu'elles comportent une annexe détaillée permettant de ventiler la facture par intervention/exploitation pour chaque ligne de facturation (transport, main-d'œuvre, produits, etc.).

Cette ventilation est nécessaire pour le contrôle du service fait. Elle est indispensable pour n'introduire que les coûts liés aux dossiers éligibles à la demande de cofinancement.

Toutes questions relatives à l'indemnisation des animaux sont à adresser à la BAL fonctionnelle : indemnisations.influenza.dgal@agriculture.gouv.fr.

Le directeur général de l'alimentation

Bruno Ferreira

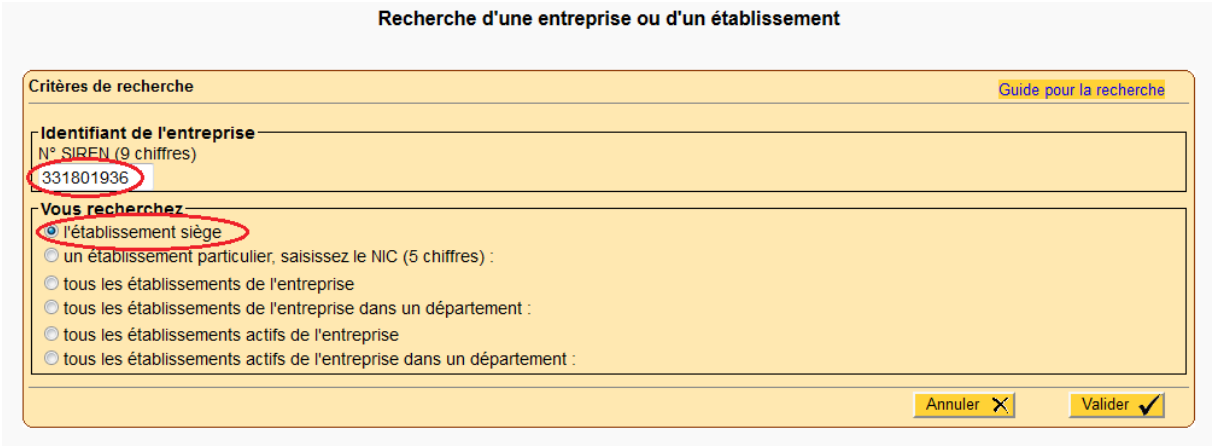
ANNEXE 1 : PROCEDURE DE VERIFICATION DU NOMBRE DE SALARIES DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'INDEMNISATION

Le régime cadre d'aide exempté sur lequel s'appuie le dispositif d'indemnisation ci-présent ne permet d'indemniser que les petites et moyennes entreprises. L'indemnisation des entreprises de plus de 250 salariés doit être encadrée par une décision de la directrice générale de FranceAgriMer sur le fondement d'un régime d'aide ad-hoc.

Aucun acompte ou indemnisation ne sont versés si l'entreprise à plus de 250 salariés. Il convient donc de vérifier la taille de l'entreprise dès l'abattage des animaux. Cette vérification est opérée au niveau de l'entreprise, et non l'établissement ou du groupe/holding. Elle est réalisée sur le répertoire SIRENE[18] accessible à cette : https://avis-situation-sirene.insee.fr/jsp/avis-formulaire.jsp.

Les étapes de cette vérification sont décrites ci-dessous[19].

Etape 1 : recherche à partir du numéro SIREN



La recherche est réalisée avec le numéro SIREN de l'entreprise. Ce numéro est l'identifiant de l'entreprise. Il correspond aux 9 premiers chiffres du SIRET (identifiant de l'établissement composé du SIREN et d'un NIC de 5 chiffres).

L'établissement siège est coché par défaut. Ce choix doit être conservé.

18 Les informations de certaines entreprises ne sont pas accessibles sur le répertoire SIRENE. Il convient le cas échéant de demander un justificatif sur le nombre de salariés avant tout versement.

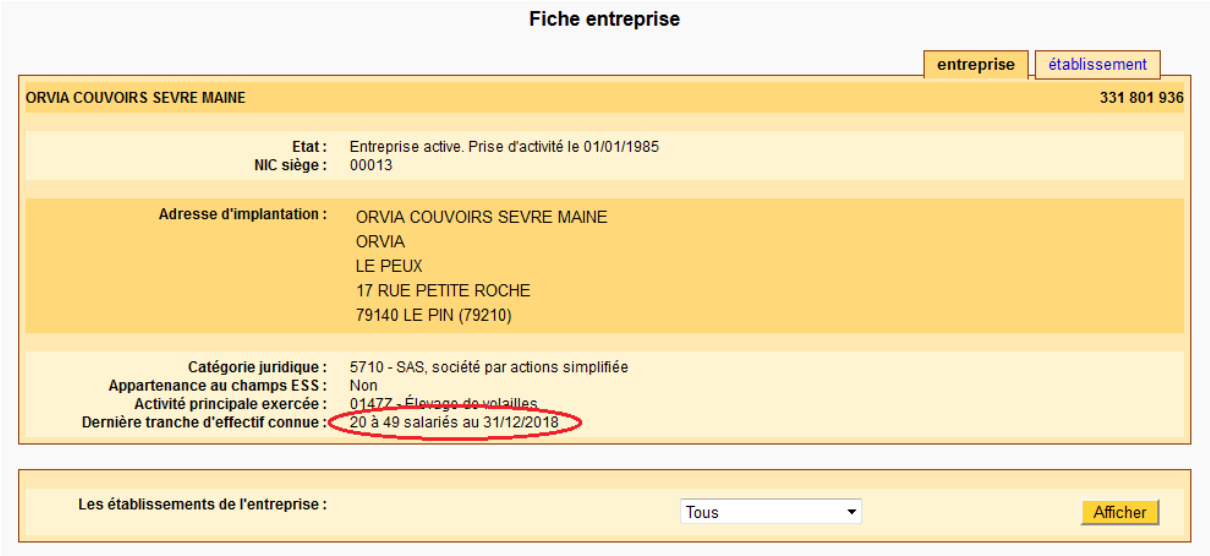
19 L'exemple pris pour illustrer cette procédure est un couvoir. Il est à rappeler que la vérification porte sur l'ensemble des exploitations bénéficiaires de l'indemnisation, quel que soit l'étage de production.

Etape 2 : choix du niveau entreprise



La fiche de l'établissement siège apparaît par défaut après validation de l'étape précédente. Il convient de cliquer sur l'onglet entreprise pour faire apparaître la fiche correspondante.

Etape 3 : nombre de salariés de l'entreprise



Le nombre de salariés de l'entreprise apparaît sous forme de tranche d'effectif en bas de la fiche entreprise. C'est sur cette tranche que porte la vérification.

ANNEXE 2 : MODELE D'ATTESTATION DE REPARTITION DES VERSEMENTS EN CAS DE MULTIPLES BENEFICIAIRES

Cette attestation est disponible en format modifiable : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157.

Au terme de l'instruction du dossier d'indemnisation n° …, plusieurs bénéficiaires ont été identifiés. L'attestation ci-présente liste les montants à verser à chaque bénéficiaire et en précise l'objet.

OBJET INDEMNISATION	MONTANT (€)	BENEFICIAIRE
Ex : VMO bande 1		Raison sociale du propriétaire des animaux
Ex : VMO bande 2		Raison sociale du propriétaire des animaux
Ex : facture ND2		Raison sociale du propriétaire de l'exploitation qui a acquitté la facture
Ex : pads de cooling		Raison sociale du propriétaire du matériel détruit

Le montant total d'indemnisation est de … € répartis comme suit :

- Raison sociale du bénéficiaire 1 : montant total correspondant
- Raison sociale du bénéficiaire 2 : montant total correspondant
- […]

Nom, qualité et signature de chacun des bénéficiaires

Bénéficiaire 1 Bénéficiaire 2 […]

ANNEXE 3 : BAREMES POUR LE CALCUL DE L'ACOMPTE SUR LA VALEUR MARCHANDE OBJECTIVE DES ANIMAUX ET FORFAITS OAC

1. Animaux destinés à la commercialisation

Espèce et mode de production	Formule VMO (€/animal abattu)	VMO maximum (€/animal abattu)
Canard prêt à gaver standard	0,08776 x (nombre de jours d'élevage) + 2,43	10,504
Canard prêt à gaver standard claustré	0,10079 x (nombre de jours d'élevage) + 2,43	11,494
Canard prêt à gaver IGP	0,08821 x (nombre de jours d'élevage) + 2,59	11,499
Canard prêt à gaver IGP claustré	0,10000 x (nombre de jours d'élevage) + 2,59	12,489
Canard prêt à gaver Label rouge	0,09419 x (nombre de jours d'élevage) + 2,84	13,389
Canard prêt à gaver Label rouge claustré	0,10484 x (nombre de jours d'élevage) + 2,84	14,379
Canard prêt à gaver filière courte	0,11409 x (nombre de jours d'élevage) + 2,84	16,531
Canard gavé standard	0,50727 x (nombre de jours d'élevage) + 9,65	16,752
Canard gavé IGP	0,55545 x (nombre de jours d'élevage) + 9,85	17,626
Canard gavé Label rouge	0,64333 x (nombre de jours d'élevage) + 11,53	21,180
Canard gavé filière courte	0,99175 x (nombre de jours d'élevage) + 13,45	28,326
Canard à rôtir mâle	0,06301 x (nombre de jours d'élevage) + 1,04	7,341
Canard à rôtir femelle	0,03515 x (nombre de jours d'élevage) + 1,04	3,922
Poulet standard	0,03457 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	1,852

Espèce et mode de production	Formule VMO (€/animal abattu)	VMO maximum (€/animal abattu)
Poulet CCP	0,03034 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	2,554
Poulet Label rouge	0,03943 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	4,580
Poulet Label rouge cabane	0,03878 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	4,588
Poulet biologique	0,06500 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	7,290
Chapon	0,07162 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	14,796
Poularde	0,05377 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	9,326
Coquelet	0,03000 x (nombre de jours d'élevage) + 0,40	1,750
Dinde standard mâle	0,12961 x (nombre de jours d'élevage) + 1,16	21,250
Dinde standard femelle	0,07621 x (nombre de jours d'élevage) + 1,16	9,162
Pintade standard	0,02857 x (nombre de jours d'élevage) + 0,48	3,137
Pintade Label rouge	0,03584 x (nombre de jours d'élevage) + 0,58	4,952
Caille standard	0,01122 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,640
Caille Label rouge	0,01228 x (nombre de jours d'élevage) + 0,14	0,823

Exemple 1 (canards non claustrés) : 100 canards prêts à gaver IGP abattus au 15^{e} jour d'élevage. Le montant de l'indemnisation est donc de :

[(0,08821 x 15) + 2,59] x 100 = 3,913 x 100 = 391,30 €

Exemple 2 (canards claustrés <u>en dessous</u> du stade de commercialisation[20]) : 100 canards prêts à gaver IGP claustrés abattus au 80e jour d'élevage. Le montant de l'indemnisation est donc de :

[(0,10000 x 80) + 2,59] x 100 = 10,590 x 100 = 1 059,00 €

Exemple 3 (canards claustrés <u>au-dessus</u> du stade de commercialisation) : 100 canards prêts à gaver IGP claustrés abattus au 90e jour d'élevage. Le montant de l'indemnisation est donc de :

[(0,10000 x 84) + (0,08821 x 6) + 2,59] x 100 = 11,519 x 100 = 1 151,90 €

20 Les stades de commercialisation sont indiqués dans les onglets correspondants à chaque famille d'espèce de la fiche d'harmonisation : 84 jours les canards IGP par exemple.

2. Animaux reproducteurs

a. Reproducteurs canards de Pékin pur

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**	
	Pékin pur élevage (femelle équipée)	Pékin pur ponte (femelle équipée)
0	7,04	
1	7,71	
2	8,49	
3	9,33	
4	10,13	
5	10,86	
6	11,60	
7	12,33	
8	13,07	
9	13,80	
10	14,54	
11	15,27	
12	16,01	
13	16,74	
14	17,48	
15	18,21	
16	18,95	
17	19,68	
18	20,42	
19	21,15	
20	21,89	
21	22,31	
22		23,50
23		24,72
24		25,87
25		26,36
26		26,28
27		25,66
28		24,94
29		24,18
30		23,36
31		22,54
32		21,75
33		20,96
34		20,20
35		19,44
36		18,71
37		17,98
38		17,28
39		16,57
40		15,88
41		15,20
42		14,54
43		13,88

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**	
	Pékin pur élevage (femelle équipée)	Pékin pur ponte (femelle équipée)
44		13,25
45		12,62
46		12,02
47		11,41
48		10,84
49		10,26
50		9,71
51		9,16
52		8,64
53		8,12
54		7,63
55		7,12
56		6,65
57		6,17
58		5,72
59		5,26
60		4,84
61		4,41
62		4,02
63		3,62
64		3,22
65		2,83
66		2,44
67		2,06
68		1,68
69		1,30

	Pékin pur
Valeur OAC (€)	0,3308

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée)	Pékin pur ponte (femelle équipée)
0	7,826	
1	8,576	
2	9,449	
3	10,385	
4	11,271	
5	12,095	
6	12,920	
7	13,745	
8	14,570	
9	15,396	
10	16,221	
11	17,047	
12	17,873	
13	18,699	
14	19,525	
15	20,352	
16	21,179	
17	22,006	
18	22,833	
19	23,660	
20	24,488	
21	25,316	
22		26,478
23		27,834
24		29,095
25		29,621
26		29,507
27		28,777
28		27,935
29		27,048
30		26,097
31		25,150
32		24,232
33		23,318
34		22,430
35		21,549
36		20,694
37		19,847
38		19,029
39		18,211
40		17,410
41		16,617
42		15,850
43		15,087
44		14,349
45		13,619
46		12,915
47		12,214

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)	
	Pékin pur élevage (femelle équipée)	Pékin pur ponte (femelle équipée)
48		11,540
49		10,869
50		10,224
51		9,586
52		8,978
53		8,370
54		7,792
55		7,205
56		6,645
57		6,088
58		5,557
59		5,029
60		4,528
61		4,031
62		3,563
63		3,095
64		2,631
65		2,170
66		1,713
67		1,260
68		0,810
69		0,364

	Pékin pur
Valeur OAC (€)	0,3751

b. Reproducteurs canards de Pékin pour mulard

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**			
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)	Pékin pour mulard mue (femelle seule)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
0	10,93		1,74	
1	11,45		2,32	
2	12,06		2,90	
3	12,72		3,48	
4	13,34		4,06	
5	13,92		4,64	
6	14,49		5,22	
7	15,07		5,80	
8	15,64		6,38	
9	16,22		6,96	
10	16,79		7,54	
11	17,37		8,12	
12	17,94		8,70	
13	18,52		9,28	
14	19,09		9,86	
15	19,67			11,08
16	20,24			12,00
17	20,82			12,93
18	21,39			13,88
19	21,97			14,86
20	22,54			14,25
21	23,12			13,47
22		24,25		12,64
23		25,23		11,77
24		26,24		10,94
25		27,24		9,33
26		28,25		8,59
27		29,24		7,85
28		28,67		7,20
29		27,91		6,55
30		26,99		5,89
31		26,02		5,33
32		25,02		4,77
33		23,98		4,25
34		22,97		3,77
35		21,97		3,34
36		21,02		2,91
37		20,06		2,57
38		19,14		2,22
39		18,23		1,92
40		17,36		1,62
41		16,49		1,41
42		15,65		1,20

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**			
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)	Pékin pour mulard mue (femelle seule)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
43		14,83		1,03
44		14,04		0,87
45		13,25		0,79
46		12,50		0,71
47		11,76		0,63
48		11,05		0,64
49		10,35		0,65
50		9,68		0,70
51		9,02		
52		8,40		
53		7,78		
54		7,19		
55		6,61		
56		6,06		
57		5,52		
58		5,02		
59		4,52		
60		4,05		
61		3,59		
62		3,19		
63		2,75		
64		2,36		
65		1,98		
66		1,63		
67		1,28		
68		0,97		
69		0,70		

	Première ponte Pékin pour mulard	**Deuxième ponte Pékin pour mulard**
Valeur OAC (€)	0,4524	0,4402

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)			
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)	Pékin pour mulard mue (femelle seule)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
0	11,924		0,829	
1	12,542		1,499	
2	13,255		2,168	
3	14,015		2,838	
4	14,737		3,508	
5	15,413		4,178	
6	16,088		4,848	
7	16,764		5,519	
8	17,439		6,189	
9	18,115		6,860	
10	18,791		7,531	
11	19,468		8,202	
12	20,144		8,873	
13	20,821		9,544	
14	21,497		10,216	
15	22,174			11,311
16	22,851			12,407
17	23,529			13,503
18	24,206			14,599
19	24,883			14,345
20	25,561			13,913
21	26,239			13,324
22		27,325		12,687
23		28,452		12,033
24		29,599		11,325
25		30,747		10,649
26		31,894		9,984
27		33,034		9,356
28		32,380		8,734
29		31,514		8,144
30		30,460		7,565
31		29,349		7,018
32		28,201		6,476
33		27,007		5,971
34		25,848		5,472
35		24,699		5,011
36		23,597		4,555
37		22,500		4,131
38		21,444		3,718
39		20,398		3,332
40		19,394		2,957
41		18,394		2,613
42		17,436		2,275
43		16,488		1,975
44		15,581		1,675

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)			
	Pékin pour mulard élevage (femelle seule)	Première ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)	Pékin pour mulard mue (femelle seule)	Deuxième ponte Pékin pour mulard (femelle équipée)
45		14,680		1,412
46		13,819		1,155
47		12,969		0,898
48		12,155		0,678
49		11,351		0,491
50		10,588		0,363
51		9,830		0,219
52		9,114		
53		8,403		
54		7,733		
55		7,068		
56		6,445		
57		5,827		
58		5,250		
59		4,678		
60		4,147		
61		3,622		
62		3,137		
63		2,659		
64		2,216		
65		1,783		
66		1,387		
67		0,996		
68		0,646		
69		0,338		

	Première ponte Pékin pour mulard	Deuxième ponte Pékin pour mulard
Valeur OAC (€)	0,5472	0,5406

c. *Reproducteurs canards de Barbarie*

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**					
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Première ponte Barbarie (femelle équipée)	Barbarie mue (femelle équipée)	Deuxième ponte Barbarie (femelle équipée)	Barbarie élevage (mâle seul pour IA mulard)	Barbarie mue (mâle seul pour IA mulard)
0	8,39		1,86		22,16	3,42
1	8,83		2,40		22,89	4,58
2	9,32		2,94		23,67	5,75
3	9,85		3,49		24,48	6,92
4	10,40		4,06		25,32	8,08
5	10,98		4,66		26,20	9,25
6	11,57		5,27		27,10	10,42
7	12,19		5,88		28,03	11,59
8	12,80		6,50		28,97	12,76
9	13,41		7,13		29,92	13,93
10	14,03		7,77		30,86	15,10
11	14,65		8,43		31,80	16,28
12	15,26		9,12		32,74	17,45
13	15,88		9,82		33,69	18,64
14	16,50		10,54		34,63	19,84
15	17,11		11,26		35,58	23,03
16	17,73			11,80	36,52	26,29
17	18,34			11,87	37,47	29,56
18	18,96			11,44	38,41	32,83
19	19,57			10,77	39,36	30,58
20	20,19			10,05	40,31	28,34
21	20,82			9,34	41,27	26,10
22	21,46			8,66	42,24	23,86
23	22,11			8,01	43,20	21,63
24	22,78			7,37	44,19	19,39
25		23,75		6,76	47,07	17,16
26		24,56		6,18	49,95	14,92
27		25,15		5,61	52,87	12,69
28		25,21		5,07	55,87	10,46
29		24,65		4,55	58,86	8,23
30		23,53		4,06	61,86	6,00
31		22,15		3,59	57,66	3,77
32		20,80		3,14	53,24	1,55
33		19,48		2,72	48,82	
34		18,19		2,32	44,41	
35		16,92		1,94	39,99	
36		15,69		1,59	35,58	
37		14,48		1,26	31,17	
38		13,30		0,95	26,76	
39		12,15		0,67	22,35	
40		11,03			17,95	

~~Age en semaine~~	~~Valeur marchande objective de l'animal (€)~~					
	~~Barbarie élevage (femelle équipée)~~	~~Première ponte Barbarie (femelle équipée)~~	~~Barbarie mue (femelle équipée)~~	~~Deuxième ponte Barbarie (femelle équipée)~~	~~Barbarie élevage (mâle seul pour IA mulard)~~	~~Barbarie mue (mâle seul pour IA mulard)~~
~~41~~		~~9,93~~			~~13,54~~	
~~42~~		~~8,87~~			~~9,14~~	
~~43~~		~~7,83~~			~~4,73~~	
~~44~~		~~6,82~~			~~0,22~~	
~~45~~		~~5,84~~				
~~46~~		~~4,89~~				
~~47~~		~~3,96~~				
~~48~~		~~3,07~~				
~~49~~		~~2,20~~				
~~50~~		~~1,37~~				

	~~Première ponte Barbarie~~	~~Deuxième ponte Barbarie~~
~~Valeur OAC (€)~~	~~0,3643~~	~~0,302~~

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)		
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Première ponte Barbarie (femelle équipée)	Barbarie élevage (femelle boute-en-train)
0	8,755		0,529
1	9,284		1,061
2	9,866		1,623
3	10,488		2,208
4	11,133		2,805
5	11,805		3,418
6	12,496		4,041
7	13,206		4,674
8	13,918		5,309
9	14,631		5,945
10	15,343		6,580
11	16,056		7,216
12	16,769		7,852
13	17,483		8,488
14	18,196		9,124
15	18,910		9,760
16	19,624		10,396
17	20,338		11,033
18	21,052		11,669
19	21,766		12,306
20	22,483		12,945

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)		
	Barbarie élevage (femelle équipée)	Première ponte Barbarie (femelle équipée)	Barbarie élevage (femelle boute-en-train)
21	23,210		13,589
22	23,950		14,240
23	24,700		14,897
24	25,475		15,568
25		26,316	16,248
26		27,177	16,939
27		27,781	17,641
28		27,795	18,353
29		27,132	19,075
30		25,834	19,796
31		24,260	18,385
32		22,714	16,970
33		21,199	15,555
34		19,716	14,141
35		18,266	12,727
36		16,848	11,313
37		15,462	9,899
38		14,109	8,485
39		12,785	7,071
40		11,494	5,656
41		10,235	4,242
42		9,007	2,828
43		7,811	1,414
44		6,647	0,000
45		5,516	
46		4,415	
47		3,347	
48		2,310	
49		1,306	
50		0,343	

	Première ponte Barbarie
Valeur OAC (€)	0,4067

d. Reproducteurs oies

Les grilles de calcul sont mises à disposition sur l'intranet : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157

e. <u>Reproducteurs gallus gallus de chair</u>

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**				
	Reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage sélection	Futurs reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche lourde)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche label)
0	23,53	4,62		5,72	
1	23,74	4,83		5,92	
2	23,97	5,06		6,14	
3	24,21	5,31		6,37	
4	24,46	5,56		6,61	
5	24,71	5,81		6,85	
6	24,99	6,08		7,13	
7	25,24	6,33		7,40	
8	25,52	6,62		7,70	
9	25,83	6,92		8,01	
10	26,11	7,20		8,30	
11	26,38	7,48		8,58	
12	26,66	7,75		8,87	
13	26,96	8,05		9,18	
14	27,24	8,34		9,47	
15	27,54	8,64		9,77	
16	28,49	9,57		10,70	
17	28,80	9,88		11,01	
18	29,12	10,20		11,34	
19	29,45	10,54		11,68	
20	28,79		10,41		11,29
21	29,03		10,65		11,48
22	29,27		10,89		11,68
23	29,50		11,15		11,829
24	29,71		11,41		11,84
25	29,22		11,23		11,58
26	28,54		10,99		11,29
27	27,66		10,67		10,98
28	26,75		10,34		10,67
29	25,84		10,02		10,34
30	26,94		9,69		10,02
31	24,03		9,36		9,69
32	23,13		9,04		9,37
33	22,24		8,72		9,06
34	21,37		8,41		8,75
35	20,51		8,10		8,44
36	19,66		7,79		8,33
37	18,82		7,49		7,84
38	18,00		7,19		7,55
39	17,19		6,90		7,26

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**				
	Reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage sélection	Futurs reproducteurs *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche standard)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche lourde)	Reproducteurs femelles *gallus gallus* de chair à l'étage multiplication (souche label)
40	16,40		6,62		6,97
41	15,62		6,33		6,69
42	14,85		6,06		6,42
43	14,10		5,79		6,14
44	13,36		5,52		5,87
45	12,64		5,26		5,60
46	11,93		5,01		5,33
47	11,23		4,75		5,06
48	10,55		4,51		4,80
49	9,88		4,27		4,54
50	9,23		4,03		4,29
51	8,59		3,80		4,03
52	7,96		3,58		3,78
53	7,35		3,36		3,54
54	3,98		2,14		3,29
55	6,18		2,93		3,05
56	5,61		2,73		2,82
57	5,06		2,53		2,58
58	4,38		2,20		2,35
59	3,72		1,87		2,13
60	3,07		1,55		1,76
61	2,43		1,23		1,40
62	1,90		0,95		1,05
63	1,20		0,61		0,69
64	0,59		0,30		0,35

Forfait OAC *gallus gallus* reproducteurs en filière chair : 1,52€ par poule reproductrice en ponte.

f. Reproducteurs gallus gallus de ponte

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage sélection	*Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication	Femelle reproductrice en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication
0	62,47	8,16	
1	62,63	8,32	
2	62,80	8,50	
3	63,00	8,69	
4	63,20	8,91	
5	63,45	9,14	
6	63,72	9,41	
7	63,99	9,68	
8	64,30	9,99	
9	64,64	10,33	
10	64,95	10,65	
11	65,27	10,97	
12	65,60	11,30	
13	65,95	11,65	
14	66,30	12,00	
15	66,65	12,35	
16	67,65	13,34	
17	68,03	13,71	
18	68,72		13,86
19	69,02		14,16
20	69,28		14,46
21	68,45		14,55
22	67,42		14,59
23	65,91		14,28
24	64,37		13,97
25	62,82		13,65
26	61,26		13,34
27	59,68		13,02
28	58,10		12,70
29	56,50		12,37
30	54,91		12,05
31	53,33		11,73
32	51,75		11,41
33	50,18		11,09
34	48,62		10,77
35	48,36		10,72
36	46,80		10,40
37	43,95		9,82
38	42,40		9,51
39	40,84		9,19
40	39,30		8,88
41	37,76		8,57
42	36,25		8,26
43	34,74		7,96
44	33,23		7,65

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)		
	Gallus gallus en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage sélection	*Gallus gallus* en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication	Femelle reproductrice en filière ponte d'oeufs de consommation à l'étage multiplication
45	31,74		7,35
46	30,25		7,05
47	28,77		6,74
48	27,29		6,44
49	25,81		6,14
50	24,36		5,85
51	22,91		5,56
52	21,46		5,26
53	20,03		4,97
54	18,60		4,68
55	17,18		4,39
56	15,78		4,11
57	14,38		3,82
58	12,99		3,54
59	11,61		3,26
60	10,10		2,84
61	8,60		2,43
62	7,11		2,01
63	5,63		1,60
64	4,09		1,17
65	2,71		0,78
66	1,34		0,39

Forfait OAC *gallus gallus* reproducteurs en filière ponte d'œufs de consommation : 1,52€ par poule reproductrice en ponte.

g. <u>Reproducteurs dindes : étage sélection</u>

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Femelle de l'étage sélection (souche médium)	Femelle de l'étage sélection (souche lourde)	Femelle de l'étage sélection (lignée mâle)
0	92,24	117,02	151,29
1	92,46	117,25	152,91
2	92,78	117,58	154,63
3	93,20	118,08	156,53
4	93,66	118,62	158,48
5	94,22	119,27	160,54
6	94,88	120,03	162,72
7	95,70	121,01	165,09
8	96,61	122,01	167,51
9	97,55	123,14	170,03
10	98,59	124,39	172,67
11	99,75	125,75	175,43
12	100,96	127,20	178,28
13	102,29	128,74	181,22
14	103,78	130,53	184,35
15	105,18	132,21	187,42
16	106,66	133,95	190,55
17	108,24	135,75	193,75
18	109,77	137,59	196,98
19	111,33	139,46	200,24
20	112,94	141,37	203,56
21	114,59	143,29	206,89
22	116,21	145,22	210,21
23	117,94	147,31	213,67
24	119,59	149,23	217,00
25	121,25	151,12	220,32
26	122,84	152,97	223,63
27	124,44	154,81	226,92
28	126,06	156,69	230,26
29	128,18	159,02	234,26
30	130,30	161,35	238,26
31	132,42	163,68	242,26
32	134,54	166,02	246,26
33	136,66	168,35	250,26
34	138,78	170,68	254,26
35	133,72	166,45	246,69
36	126,04	157,90	225,82
37	117,99	147,93	202,05
38	110,12	138,45	180,02

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**		
	Femelle de l’étage sélection (souche médium)	Femelle de l’étage sélection (souche lourde)	Femelle de l’étage sélection (lignée mâle)
39	102,43	128,86	160,31
40	94,87	119,15	143,48
41	87,42	109,49	127,82
42	80,03	99,92	113,31
43	72,70	90,47	99,37
44	65,42	81,16	86,02
45	58,22	72,02	73,25
46	51,13	63,06	61,05
47	44,16	54,32	50,01
48	37,36	45,79	40,13
49	30,75	37,50	31,40
50	24,26	29,47	23,25
51	17,95	21,69	16,51
52	5,85	14,18	10,43
53	0,08	6,95	4,92

h. <u>Reproducteurs dindes : étage multiplication</u>

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**								
	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche lourde)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	Mâle de l'étage multiplication (élevage et production)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)
0	22,78		28,03		32,57	20,69		25,94	
1	23,23		28,56		33,55	21,07		26,40	
2	23,76		29,15		34,69	21,52		26,91	
3	24,36		29,87		36,00	22,03		27,54	
4	24,98		30,61		37,43	22,55		28,17	
5	25,67		31,41		39,02	23,12		28,87	
6	26,42		32,29		40,79	23,75		29,62	
7	27,28		33,33		42,79	24,47		30,52	
8	28,20		34,37		44,97	25,23		31,41	
9	29,14		35,50		47,26	26,01		32,37	
10	30,14		36,70		49,73	26,83		33,40	
11	31,23		37,98		52,38	27,73		34,49	
12	32,34		39,32		55,16	28,65		35,63	
13	33,54		40,72		58,11	29,64		36,82	
14	34,86		42,30		61,25	30,73		38,18	
15	36,10		43,79		64,36	31,75		39,45	
16	37,40		45,32		67,60	32,82		40,75	
17	38,76		46,90		70,96	33,95		42,08	
18	40,09		48,49		74,32	35,04		43,44	
19	41,43		50,11		77,73	36,14		44,81	
20	42,82		51,75		81,22	37,27		46,20	
21	44,23		53,40		84,76	38,43		47,60	
22	45,61		55,06		88,29	39,56		49,01	
23	47,08		56,84		91,92	40,78		50,53	
24	48,49		58,48		95,48	41,93		51,92	
25	49,91		60,11		99,04	43,10		53,30	
26	51,28		61,72		102,53	44,22		54,65	
27	52,65		63,31		106,01	45,34		56,00	
28	54,05		64,94		109,49	46,49		57,39	
29		60,91		73,81	114,1		55,23		68,13

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)								
	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche lourde)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	Mâle de l'étage multiplication (élevage et production)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)
					5				
30		61,67		74,73	114,91		55,95		69,00
31		62,42		75,64	115,66		56,66		69,88
32		61,17		74,03	113,00		55,54		68,41
33		59,35		71,42	109,15		53,92		65,99
34		57,46		69,11	105,13		52,24		63,88
35		55,64		66,62	101,26		50,61		61,59
36		53,88		64,15	97,51		49,04		59,31
37		52,05		61,66	93,64		47,41		57,01
38		50,24		59,17	89,78		45,79		54,72
39		48,45		56,69	85,99		44,19		52,43
40		46,66		54,26	82,17		42,59		50,20
41		44,89		51,85	78,41		41,01		47,98
42		43,15		49,54	74,71		39,46		45,86
43		41,41		47,22	71,03		37,91		43,72
44		39,71		44,97	67,42		36,39		41,65
45		38,04		42,77	63,86		34,90		39,63
46		36,40		40,58	60,38		33,44		37,62
47		34,77		38,49	56,93		31,99		35,70
48		33,19		36,40	53,55		30,57		33,78
49		31,63		34,39	50,24		29,18		31,94
50		30,10		32,41	47,00		27,82		30,13
51		28,61		30,52	43,83		26,48		28,39
52		27,13		27,73	40,68		25,16		25,76
53		25,70		24,98	37,65		23,89		23,16
54		24,30		22,35	34,68		22,64		20,69
55		22,08		19,75	30,92		20,57		18,23
56		19,88		17,34	27,20		18,51		15,97
57		17,75		14,95	23,63		16,56		13,76

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)								
	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice de l'étage multiplication (souche lourde)	Femelle reproductrice équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	Mâle de l'étage multiplication (élevage et production)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche médium)	Femelle future reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)	femelle reproductrice non équipée de l'étage multiplication (souche lourde)
58		15,67		12,56	20,17		14,65		11,55
59		13,68		10,17	16,91		12,83		9,32
60		11,70			13,94		11,00		
61		9,85			10,97		9,30		
62		8,00			8,00		7,60		

Forfait OAC dindes reproductrices : 5€ par dinde reproductrice en ponte.

3. Poules pondeuses

Age en semaine	Valeur marchande objective de l'animal (€)					
	Poulette future pondeuse	Poulette future pondeuse biologique	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
0	0,85	0,85				
1	1,19	1,20				
2	1,31	1,36				
3	1,46	1,55				
4	1,59	1,73				
5	1,72	1,94				
6	1,87	2,16				
7	2,03	2,41				
8	2,20	2,67				
9	2,37	2,94				
10	2,56	3,23				
11	2,75	3,54				
12	2,95	3,87				
13	3,16	4,20				
14	3,55	4,73				
15	3,77	5,09				
16	4,00	5,46				
17	4,23	5,84	6,01	6,18	5,98	8,05
18	4,42	6,19	6,25	6,43	6,23	8,52
19	4,62	6,55	6,17	6,36	6,17	8,47
20	4,83	6,92	6,18	6,40	6,22	8,63
21			6,16	6,41	6,25	8,79
22			6,09	6,36	6,21	8,76
23			5,98	6,27	6,12	8,64
24			5,87	6,19	6,09	8,56
25			5,90	6,26	6,25	9,02
26			5,95	6,33	6,41	9,47
27			5,96	6,40	6,56	9,92
28			5,84	6,27	6,44	9,75
29			5,71	6,15	6,31	9,57
30			5,59	6,02	6,19	9,40
31			5,48	5,89	6,06	9,22
32			5,37	5,76	5,94	9,04
33			5,25	5,63	5,81	8,85
34			5,14	5,50	5,68	8,67
35			5,02	5,37	5,55	8,48
36			4,91	5,23	5,42	8,30
37			4,80	5,10	5,29	8,11
38			4,66	4,97	5,16	7,92
39			4,57	4,83	5,02	7,73
40			4,43	4,70	4,89	7,54
41			4,32	4,56	4,76	7,34
42			4,22	4,43	4,62	7,15

Age en semaine	**Valeur marchande objective de l'animal (€)**					
	Poulette future pondeuse	Poulette future pondeuse biologique	Poule pondeuse élevée en cage	Poule pondeuse élevée au sol	Poule pondeuse élevée en plein air	Poule pondeuse biologique
43			4,09	4,29	4,49	6,96
44			3,97	4,16	4,36	6,76
45			3,85	4,02	4,22	6,57
46			3,72	3,89	4,09	6,37
47			3,60	3,75	3,95	6,17
48			3,49	3,62	3,82	5,97
49			3,37	3,48	3,68	5,77
50			3,25	3,35	3,54	5,77
51			3,14	3,21	3,41	5,58
52			3,02	3,07	3,27	5,38
53			2,93	2,94	3,14	5,18
54			2,81	2,80	3,00	4,98
55			2,70	2,59	2,79	4,68
56			2,49	2,38	2,58	4,38
57			2,30	2,16	2,36	4,08
58			2,14	1,95	2,15	3,78
59			1,93	1,74	1,94	3,48
60			1,76	1,52	1,73	3,18
61			1,57	1,31	1,52	2,88
62			1,39	1,10	1,31	2,58
63			1,20	0,89	1,10	2,28
64			1,02	0,68	0,89	1,98
65			0,83	0,47	0,68	1,68
66			0,67	0,26	0,47	
67			0,48			
68			0,29			
69			0,10			

ANNEXE 4 : FICHE D'HARMONISATION

La fiche d'harmonisation est disponible en format modifiable : http://intranet.national.agri/Influenza-Aviaire-principaux,14157.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

ANNEXE 4
FICHE D'HARMONISATION
POUR LA GESTION DES DOSSIERS D'INDEMNISATION INFLUENZA AVIAIRE

Date de réception	

ID_DOSSIER
IA 202x xxxx

Identification de l'exploitation	
Raison sociale du bénéficiaire	
Adresse	
N° SIRET	
Raison sociale de l'exploitation *(si différent du bénéficiaire)*	
Raison sociale du propriétaire des animaux *(si différent du bénéficiaire)*	

Type d'abattage	
Date d'APMS ou date d'ordre d'abattage	

Types d'animaux abattus	**Nombre d'animaux à indemniser**
Palmipèdes	**0**
Galliformes	**0**
Reproducteurs	**0**
Pondeuses	**0**
Œufs	**0**
Autres sans barème	**0**

Modalité de mise à mort	**Nombre d'animaux**
Euthanasie (élevage)	
Abattage (abattoir)	

INDEMNISATIONS	**Montant à verser**
VMO	**0,00 €**
Matériels et opérations	**0,00 €**
SOUS TOTAL	**0,00 €**

MONTANT TOTAL INDEMNISATION	0,00 €
MONTANT DÉJÀ RECU POUR AVANCE	
MONTANT DU SOLDE	**0,00 €**

À xxxxxxxxx, le	
Nom de l'expert n°1	**Nom de l'expert n°2**
Signature expert n° 1	Signature expert n° 2

Page 1 sur 2 *Date d'impression : 14/04/2021*

ID_DOSSIER: IA 202x xxxx	

Indemnisation de la valeur marchande objective

	Types d'animaux / œufs	Espèce/production/œufs	Date de mise en place	Date d'abattage ou destruction	Nombre d'animaux / oeufs à indemniser	Nombre de jours dans le stade d'élevage	Nombre de semaines dans le stade d'élevage	VMO / animal ou œuf	Indemnisation
Bande 1									
Bande 2									
Bande 3									
Bande 4									
Bande 5									
Bande 6									
Bande 7									
Bande 8									
Bande 9									
Bande 10									
Bande 11									
Bande 12									
Bande 13									
Bande 14									
Bande 15									
									SOUS TOTAL 0,00 €

Matériels détruits & opérations remboursées

	Désignation / Description	Présence d'une facture (OUI/NON) ou description détaillée	Numéro de facture	Date de la facture	Montant indemnisable avant amortissement	Montant amorti (le cas échéant)	Indemnisation
Objet 1							
Objet 2							
Objet 3							
Objet 4							
Objet 5							
Objet 6							
Objet 7							
Objet 8							
Objet 9							
Objet 10							
Objet 11							
Objet 12							
Objet 13							
Objet 14							
Objet 15							
							SOUS TOTAL 0,00 €

REMARQUE :